

## Les sorties scolaires

Le SE-Unsa 31 met à votre disposition ce document récapitulatif afin que vous connaissiez vos droits et obligations concernant **les sorties scolaires, avec et sans nuitée.**

Les sorties scolaires font partie intégrante de la vie d'une école, des élèves.

**L'accompagnement des élèves notifié-es par l'AESH fait donc partie de ses missions.**



**L'AESH ne peut être compté-e comme personnel dans le taux d'encadrement et la surveillance des élèves de la classe.**

Aucune modification des plages de travail indiquées dans l'emploi du temps de l'AESH ne peut intervenir sans concertation avec le coordonnateur du dispositif AESH et/ou l'employeur.

### Sortie scolaire sans nuitée:



L'AESH peut accompagner l'élève, mais ne fait pas partie de l'effectif d'encadrement. S'il n'y a pas de modification de l'emploi du temps, aucune démarche spécifique n'est nécessaire.

S'il y a modification d'emploi du temps, le coordonnateur/la coordonnatrice du PIAL et/ou l'employeur doivent donner leur accord formel via la directrice/le directeur d'école ou la/le chef-fe d'établissement.

### Sorties scolaires avec nuitée(s) :



D'une manière générale, la participation de l'élève à la sortie ne peut pas être conditionnée à la présence de l'AESH. Iel peut accompagner l'élève sur la base du **volontariat** et **après accord de son employeur** (IEN ou chef-fe d'établissement). Un protocole d'accord précisant les conditions horaires spécifiques de la sortie avec nuitée (emploi du temps indiquant la présence de l'AESH) doit être envoyé au coordonnateur/à la coordonnatrice du PIAL un mois avant la date de la sortie. Un **avenant au contrat** sera alors établi.

Rappel par rapport au contrat : ce dernier est signé sur 41 semaines annuelles: 36 semaines sont dévolues à l'accompagnement devant élèves, 5 semaines en **heures connexes** (travail « invisible » : réunions, rencontre avec les parents, les partenaires, préparations, formations...), donc **SANS présence d'élèves.**

Les sorties scolaires **sans nuitée** ne donnant pas lieu à une modification d'emploi du temps n'entraînent aucun changement pour l'AESH.

En revanche, si la sortie scolaire entraîne un changement d'emploi du temps (ex. : travail sur la pause méridienne, alors que l'AESH ne travaille normalement pas à ce moment-là), **les heures effectuées en plus doivent être rattrapées/ récupérées.** Elles ne pourront effectivement jamais être rémunérées en plus.

Les sorties scolaires **avec nuitée(s)** se faisant sur la base du volontariat et avec un avenant au contrat initial, sont donc exclues de ce cadre légal.



L'Unsa,  
votre alliée  
du quotidien

#### **Nota Bene:**

L'AESH est placé-e sous la responsabilité d'assurance de l'école. Elle peut aussi utiliser sa responsabilité civile.

L'AESH est donc protégé-e sur l'école mais aussi sur tout le temps de la sortie scolaire .

Plus d'infos? Flashez-moi!



et moi...  
AESH

Si vous avez des questions, besoin d'informations ou si vous avez des problématiques à nous faire remonter, n'hésitez pas à contacter **Lucile JOJOU**, secrétaire AESH, à l'adresse suivante: [aesh.31@se-unsas.org](mailto:aesh.31@se-unsas.org)